



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTE 2016-13239

portant approbation de la délibération n° 2016-001 « MOLLUSQUE ET BIVALVES-BR-CM-A » du 29 janvier 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2016-13019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrick SANLAVILLE, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer par intérim Nord Atlantique – Manche Ouest n°2016-13119 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

ARRETE

Article 1er :

La délibération n° 2016-001 « MOLLUSQUE ET BIVALVES-BR-CM-A » du 29 janvier 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des mollusques bivalves à la drague dans le secteur de Brest-Camaret est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du Préfet de la région Bretagne n° 2011-2529 du 5 juillet 2011 portant approbation de la délibération « MOLLUSQUE ET BIVALVES-BR-CM-A » du 10 juin 2011 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

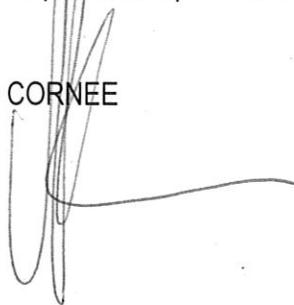
Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional par intérim de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
La cheffe de la division pêche et aquaculture

Anne CORNEE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DML 29 – ULAM 29– CRPMEM – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29– DIRM/DCAM – Collection – Dossier Pmc (2).

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ---

DELIBERATION N°2016-001 "MOLLUSQUE ET BIVALVES-BR/CM-2016-A" DU 29 JANVIER 2016

**PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE
DES MOLLUSQUES BIVALVES A LA DRAGUE DANS LE SECTEUR DE BREST/CAMARET**

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20;
VU La délibération N°B54/2015 du CNPMEM relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques,
VU L'arrêté 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le Finistère

ADOPTE

Article 1 - Périmètre du gisement

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des mollusques bivalves à la drague dans les périmètres délimités ci-après :

A : En rade de Brest délimitée à l'Ouest par la ligne joignant la pointe du Dellec à la pointe Robert.

B : En baie de Camaret délimitée ci-après :

à l'Ouest : La ligne joignant la pointe Saint-Mathieu à la bouée de la Parquette

au Nord : la ligne de côte de la pointe du Dellec à la pointe Saint-Mathieu.

à l'Est la ligne joignant la pointe Robert à la pointe du Dellec.

au sud la ligne joignant la bouée de la Parquette à la pointe du Toulinguet , et la ligne de côte de la pointe du Toulinguet à la pointe Robert.

pour la pêche des mollusques bivalves à l'exclusion des amandes, des vénus et des vernis.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des mollusques bivalves à la drague dans ce périmètre.

Article 2 - Organisation de la campagne

Le Comité régional peut fixer pour chaque année :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CDPMEM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones interdites à la pêche,
- des zones obligatoires de tri de la pêche et des zones de stockage des déchets.

Le Président du CRPMEM de Bretagne sur demande du Président de la Commission "Coquillages-pêche embarquée" du CRPMEM, après avis du Président du CDPMEM du FINISTERE, peut, par décision, fixer le calendrier, les horaires, les zones de pêche ; les quantités maximales autorisées, les jours et conditions de rattrapages ainsi que la liste des ports de débarquement autorisés pour chaque navire titulaires de la licence mollusques bivalves-rade de Brest

Article 3 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire / navire par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les taxes parafiscales dues aux différents organismes professionnels. En cas de renouvellement le demandeur devra s'être acquitté du prix de la licence de l'année N-1.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de l'année précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de l'année précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de l'année précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année à suivre.

3) Le Président de la commission "Coquillages" assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 11 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 150 KW (204 CV).

5) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 11 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 150 KW (204 CV), bénéficiant de la licence pour la campagne précédente, peuvent obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que les titulaires répondant aux critères de puissance et de longueur tant que le couple propriétaire/navire sera identique.

6) Les navires demandeurs de la licence mollusques bivalves à la drague secteur de Brest/Camaret doivent obligatoirement être équipés du système de positionnement AIS. Les navires demandeurs devront fournir une attestation d'installation afin d'obtenir la licence.

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou détenir des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, et en tout état de cause, justifier d'un contrat épurateur.

- demander la licence pour un navire actif au fichier flotte communautaire.

La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

Seuls les formulaires établis par le CRPMEM Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 5 : Examen des demandes de licences

Le CRPMEM Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera de la situation du demandeur vis-à-vis des cotisations professionnelles obligatoires au profit des comités des pêches.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président de la commission « coquillage-pêche embarquée ».

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

Article 6 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par la commission "Coquillages-pêche embarquée" du CRPMEM et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du CRPMEM peut passer protocole avec le Président du CDPMEM du finistère. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 7- Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 8 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 9 - Dispositions diverses

La délibération DELIBERATION "MOLLUSQUE ET BIVALVES-BR/CM-2011-A" DU 10 JUILLET 2011 est annulée et remplacée par la présente.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES